

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS232/3
5 février 2004

(04-0419)

Original: espagnol

MEXIQUE – MESURES VISANT L'IMPORTATION D'ALLUMETTES

Communication du Chili

La communication ci-après, datée du 2 février 2004 et adressée par la délégation du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande du Chili.

Le 17 mai 2001, le Chili a demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique au sujet de mesures visant l'importation d'allumettes. La demande correspondante a été distribuée sous la cote WT/DS232/1. Depuis lors, les gouvernements des deux pays, mettant à profit leurs excellentes relations politiques et commerciales, se sont entretenus régulièrement en vue de trouver une solution positive à la question qui avait motivé la demande de consultations.

À la suite de ces entretiens, le Chili estime que ses demandes ont été dûment prises en considération et souhaite retirer formellement la demande de consultations susmentionnée et clore la question.

Cette décision est sans préjudice du droit du Chili de désapprouver ou de contester une mesure similaire ou toute autre mesure visant les allumettes ou d'autres produits ou services originaires du Chili. Elle est également sans préjudice des allégations et éléments de fait et de droit invoqués dans la demande de consultations du Chili.

Le Chili profite de cette occasion pour exprimer sa reconnaissance aux autorités mexicaines pour l'accueil favorable qu'elles ont réservé à ses observations et pour les efforts faits, qui ont permis de trouver une solution positive à la question.
